

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET du 5 septembre 1891 portant approbation de la Convention conclue, le 2 septembre 1891, avec la <i>Commercial Cable Company</i> pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part. — Texte de cette Convention	558
DÉCRET du 22 septembre 1891 portant approbation de la Convention conclue, le 17 septembre 1891, avec la <i>Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York</i> : 1° pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part; et 2° pour régler la taxe des télégrammes transatlantiques échangés entre l'Amérique et l'Angleterre par le câble de Brest (Déolin) à Penzance (Angleterre). — Texte de cette Convention.	560
ARRÊTÉ ministériel du 16 octobre 1891 réglant diverses relations de l'Administration des postes et des télégraphes avec les Compagnies de chemins de fer	563
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Barantin, annexe de celui de Rouen.	571
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Lannoy, annexe de celui de Roubaix.	571
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Fontainebleau.	572
ARRÊTÉ ministériel du 6 octobre 1891 élevant les dimensions des paquets de papiers d'affaires, d'épreuves corrigées, de journaux et d'imprimés de toute nature expédiés en forme de rouleaux	572

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Concessionnaire d'un service maritime postal. — Subvention. — Saisie-arrêt.	573
JUGEMENTS des tribunaux.	575
MODIFICATIONS au tarif télégraphique international.	575
MODIFICATIONS et additions à l'Instruction T.	579
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne d'Australie et de la Nouvelle-Calédonie	579
LETTRES de valeurs déclarées pour Tanger.	579
TARIF d'affranchissement de diverses colonies anglaises.	580
ADDITION à l'article 361 de l'Instruction générale.	581
PUBLICATION d'un 147 ^e supplément au Manuel des franchises postales. — Décret du 2 octobre 1891 (Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts avec les membres du comité de patronage des boursiers de l'enseignement primaire supérieur et professionnel à l'étranger).	580
MODIFICATION à l'Instruction générale.	582
SAISIES-ARRÊTS pratiquées sur les sommes provenant de l'encaissement de valeurs à recouvrer et signifiées au receveur chargé du recouvrement.	582
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1891	583
ADDITIONS au 5 ^e tableau d'avancement de classe.	583

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET portant approbation de la Convention conclue, le 2 septembre 1891, avec la Commercial cable Company pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu la loi du 19 juin 1891 portant approbation du Règlement international de Saint-Petersbourg et des tarifs y annexés révisés à Paris en 1890;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue, le 2 septembre 1891, avec la *Commercial cable Company* pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans le *Journal officiel* et inséré dans le *Bulletin des Lois*.

Fait à Fontainebleau, le 5 septembre 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

CONVENTION

avec la compagnie « Commercial cable », pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part.

Entre :

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES, stipulant au nom de l'État, d'une part;

Et M. George G. WARD, vice-président de la « Commercial cable company », agissant au nom et pour le compte de cette compagnie, d'autre part;

Attendu qu'il y a intérêt réciproque à favoriser le développement du trafic international sur les lignes françaises et sur les lignes sous-marines qui atterrissent sur les côtes de France; que ce but semble pouvoir être atteint par la réduction du tarif télégraphique applicable à la correspondance de presse qui serait transmise chaque jour aux heures où l'on constate un notable ralentissement dans l'échange normal de la correspondance publique; attendu qu'il est nécessaire de mettre à la disposition du public français des facilités d'échange égales à celles

dont les compagnies transatlantiques font bénéficier le public et la presse de la Grande-Bretagne; il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation des présentes par décret du Président de la République française.

ART. 1^{er}. — Par dérogation à la Convention des 17-18 décembre 1884, article 5, dont le dernier alinéa est ainsi conçu : « Les tarifs devront être établis sur des bases uniformes, tout tarif de faveur étant rigoureusement interdit », la compagnie « Commercial cable » est autorisée à transmettre par son câble transatlantique atterrissant présentement au Havre, des télégrammes de presse à tarif réduit.

ART. 2. — Pour bénéficier du tarif réduit, ces télégrammes, invariablement destinés à être insérés dans les journaux auxquels ils seront adressés, devront être rédigés en langage clair, parfaitement intelligible et sans aucune abréviation; ils ne pourront être transmis par les lignes télégraphiques terrestres et sous-marines, qu'après écoulement de la correspondance officielle et de la correspondance privée taxée à plein tarif.

D'une manière générale, et à moins de conventions écrites formellement contraires qui interviendraient entre l'Administration des postes et des télégraphes et la compagnie contractante, les conditions de rédaction, de dépôt, de transmission et autres qui ont fait l'objet, à la date du 1^{er} juillet 1890, de la notification n° 357 (page 5) ou qui feraient l'objet de notifications ultérieures de la part du Bureau international des administrations télégraphiques, seront applicables aux télégrammes de presse qui font l'objet de la présente Convention.

ART. 3. — Pour les télégrammes de presse qui, acheminés par les lignes de la compagnie, seront originaires ou à destination de la France ou dirigés en transit par la France, la taxe normale par mot sera immédiatement réduite dans la proportion des trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) pour le parcours sous-marin compris entre la côte de France et la côte continentale de l'Amérique du Nord, sans que, dans aucun cas, la taxe appliquée à ces télégrammes puisse être supérieure à la taxe appliquée aux télégrammes de la presse anglaise. Cette taxe ne pourra être ni augmentée, ni diminuée sans une autorisation écrite et préalable de l'Administration des postes et des télégraphes.

ART. 4. — Pour ces mêmes télégrammes, la part terminale française, comprise dans la taxe normale sous-marine, sera réduite dans une proportion égale à la réduction de la part de taxe réservée à la compagnie.

Les parts de transit français subiront une réduction équivalente dans les télégrammes de transit dont la circulation pourra être autorisée, le cas échéant, d'accord avec les offices européens intéressés et après notification faite par écrit de l'entente intervenue à ce sujet.

ART. 5. — La compagnie s'engage à faire bénéficier les télégrammes de presse dont il s'agit de toutes les réductions de taxes qui seront consenties par les compagnies télégraphiques américaines pour tout parcours situé au delà de New-York. La compagnie notifiera, à cet effet, à l'Administration française les noms des localités avec lesquelles pourront s'échanger des télégrammes de presse à prix réduit, ainsi que le taux du tarif applicable dans chaque cas. La compagnie s'efforcera d'obtenir des compagnies américaines, dans l'intérêt de la presse française, tous les avantages consentis à la presse anglaise.

ART. 6. — La présente Convention sera appliquée dès son approbation définitive par le pouvoir compétent; elle restera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

ART. 7. — Les frais de timbre et, s'il y a lieu, d'enregistrement des présentes seront à la charge de la compagnie.

Fait double à Paris, le 2 septembre 1891.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé: JULES ROCHE.

*Le Vice-Président de la Commercial
cable Company,*

Signé: G. G. WARD.

DÉCRET portant approbation de la Convention conclue, le 17 septembre 1891, avec la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York :

1° Pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part;

Et 2° Pour régler la taxe des télégrammes transatlantiques échangés entre l'Amérique et l'Angleterre par le câble de Brest (Déolin) à Penzance (Angleterre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu la loi du 19 juin 1891 portant approbation du Règlement international de Saint-Petersbourg et des tarifs y annexés revisés à Paris en 1890;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Est et demeure approuvée la convention conclue, le 17 septembre 1891, avec la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part, et pour régler la taxe des télégrammes transatlantiques échangés entre l'Amérique et l'Angleterre par le câble de Brest-Déolin à Penzance (Angleterre).

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans le *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1891.

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé: JULES ROCHE.

CONVENTION

avec la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York :

1° Pour l'échange des télégrammes de presse entre la France ou en transit par la France, d'une part, et l'Amérique, d'autre part;

Et 2° pour régler la taxe des télégrammes transatlantiques échangés par le câble de Brest-Déolin à Penzance (Angleterre).

Entre :

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES, stipulant au nom de l'État, d'une part,

Et M. BRUEYRE-DELLORIER, agissant au nom et comme président de la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York, d'autre part;

Attendu qu'il y a intérêt réciproque à favoriser le développement du trafic international sur les lignes françaises, tant terrestres que sous-marines, que ce but semble pouvoir être atteint par la réduction du tarif télégraphique applicable à la correspondance de presse qui serait transmise chaque jour aux heures où l'on constate un notable ralentissement dans l'échange normal de la correspondance publique; qu'il est, au surplus, nécessaire de mettre à la disposition du public français des facilités d'échange égales à celles dont les compagnies transatlantiques font bénéficier le public et la presse de la Grande-Bretagne;

Attendu, d'autre part, que la conférence télégraphique de Paris a, d'une manière générale, abaissé de 0 fr. 225 à 0 fr. 20 la part de taxe de transit, par mot, afférente à la correspondance extra-européenne, au profit des grands pays d'Europe; qu'il importe dès lors de reviser, en les fixant à nouveau, les taxes applicables aux télégrammes échangés par le câble de Brest-Déolin à Penzance, qui relie la France et l'Angleterre et qui est la propriété de la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation des présentes par décret du Président de la République française :

ART. 1^{er}. — La Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York est autorisée à transmettre, par son câble transatlantique atterrissant à Brest ou par tout autre câble transatlantique qu'elle viendrait, dans la suite, à faire atterrir sur les côtes françaises, des télégrammes de presse à tarif réduit.

ART. 2. — Pour bénéficier du tarif réduit, ces télégrammes, invariablement destinés à être insérés dans les journaux auxquels ils seront adressés, devront être rédigés en langage clair, parfaitement intelligible et sans aucune abréviation; ils ne pourront être transmis par les lignes télégraphiques terrestres et sous-marines qu'après écoulement de la correspondance officielle et de la correspondance privée taxée à plein tarif.

D'une manière générale, et à moins de conventions écrites formellement contraires qui interviendraient entre l'Administration des postes et des télégraphes et la compagnie contractante, les conditions de rédaction, de dépôt, de transmission et autres qui ont fait l'objet, à la date du 1^{er} juillet 1890, de la notification n° 357 (page 5) ou qui feraient l'objet de notifications ultérieures de la part du Bureau international des administrations télégraphiques, seront applicables aux télégrammes de presse qui font l'objet de la présente convention.

ART. 3. — Pour tout télégramme de presse acheminé par les câbles transatlantiques de la Compagnie, originaire ou à destination de la France ou en transit par la France, la taxe normale par mot sera immédiatement réduite dans la proportion des trois cinquièmes pour le parcours sous-marin compris entre la côte de France et la côte continentale de l'Amérique du Nord, sans que, dans aucun cas, la taxe appliquée à ces télégrammes puisse être supérieure à la taxe appliquée aux télégrammes de la presse anglaise. Cette taxe ne pourra être ni augmentée, ni diminuée sans une autorisation écrite et préalable de l'Administration des postes et des télégraphes.

ART. 4. — Pour ces mêmes télégrammes, la part terminale française, comprise dans la taxe normale sous-marine, sera réduite dans une proportion égale à la réduction de la part de taxe réservée à la Compagnie.

Les parts de transit français subiront une réduction équivalente dans les télégrammes de transit dont la circulation pourra être autorisée, le cas échéant, d'accord avec les offices européens intéressés et après notification faite par écrit de l'entente intervenue à ce sujet.

ART. 5. — La Compagnie s'engage à faire bénéficier les télégrammes de presse dont il s'agit de toutes les réductions de taxes qui seront consenties par les compagnies télégraphiques américaines pour tout parcours situé au delà de New-York. La Compagnie notifiera, à cet effet, à l'Administration française les noms des localités avec lesquelles pourront s'échanger des télégrammes de presse à prix réduit, ainsi que le taux du tarif applicable dans chaque cas. La Compagnie s'efforcera d'obtenir des compagnies américaines, dans l'intérêt de la presse française, tous les avantages consentis à la presse anglaise.

ART. 6. — La Compagnie qui, à la suite de son entente avec la « Submarine Telegraph Company », est devenue propriétaire définitif du câble de Déolin à Penzance, reliant la France et l'Angleterre, reste autorisée à conserver la ligne terrestre qui prolonge la communication sous-marine jusqu'au bureau privé de la Compagnie à Brest, en passant obligatoirement par le bureau de l'État.

Ladite ligne, prolongée d'autre part sur le territoire anglais jusqu'à Londres, pourra être exploitée en duplex, sous réserve que le bureau d'État à Brest sera pourvu, au préalable et aux frais de la Compagnie, des appareils nécessaires au contrôle que l'Administration des postes et des télégraphes se réserve d'exercer sur l'ensemble du service d'échange qui s'effectue sur cette ligne.

ART. 7. — Les correspondances que la Compagnie est autorisée à transmettre par le câble de Déolin-Penzance sont les télégrammes exclusivement transatlantiques originaires ou à destination d'un bureau quelconque du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

La part de taxe afférente au transit français est fixée, à partir du 1^{er} juillet 1891, à dix centimes par mot pour les télégrammes taxés à plein tarif et à quatre centimes par mot pour les télégrammes de presse.

Cette part de taxe de transit sur le territoire français sera toujours décomptée au profit de l'Administration française pour toutes les correspondances transatlantiques, spécifiées ci-dessus, échangées soit dans l'un soit dans l'autre sens.

ART. 8. — Dans le cas où par suite de l'interruption des lignes transatlantiques françaises ou pour toute autre cause dont l'Administration des postes et des télégraphes se réserve exclusivement le droit d'apprécier le caractère et les conséquences, la Compagnie obtiendrait de ladite Administration l'autorisation écrite et formelle d'acheminer par le câble de Déolin-Penzance des correspondances télégraphiques autres que celles spécifiées dans l'article précédent, par exemple des télégrammes transatlantiques originaires ou à destination de la France ou de l'Europe à transmettre « via Angleterre », la taxe par mot, à remettre en ce cas à l'Administration française, serait égale à la part de taxe soit terminale, soit de transit (0 fr. 20), qui résulte des déclarations faites par la France au congrès de Paris et qui figure au tableau B annexé au règlement de Saint-Petersbourg révisé à Paris.

Pour les télégrammes de presse, cette taxe serait réduite dans les proportions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 9. — La présente convention sera appliquée à partir du jour où sa ratification par décret du Président de la République aura été notifiée à la Compa-

gnie. Elle restera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

ART. 10. — Les frais de timbre et, s'il y a lieu, d'enregistrement des présentes seront à la charge de la Compagnie.

Fait double à Paris, le 17 septembre 1891.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*Pour la compagnie française
du télégraphe de Paris à New-York :*

*Le Président
du Conseil d'Administration,*

Signé : BRUEYRE-DELLORIER.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*ARRÊTÉ réglant diverses relations de l'Administration des Postes et des Télégraphes
avec les compagnies de chemins de fer.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850, article 7;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu le décret du 13 mai 1879, articles 1, 2 et 3,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les compagnies de chemins de fer, de tramways ou assimilées peuvent, sur leur demande, être autorisées à établir ou à faire établir les communications électriques qui leur sont nécessaires pour assurer la marche de l'exploitation et la sécurité du service des voies ferrées appartenant auxdites compagnies ou affermées et exploitées par elles.

Ces communications électriques sont les conducteurs télégraphiques ou téléphoniques, les fils de sonneries et d'appareils contrôleurs, les fils pour cloches ou block-system, et, dans tous les cas, toute ligne électrique destinée à l'échange de signaux de correspondance d'un lieu à un autre.

ART. 2. — Hors le cas prévu à l'article 3 ci-après, il ne peut être procédé à l'établissement d'aucune des communications électriques dont il s'agit, à moins d'une autorisation explicite qui ne peut être délivrée que par le Ministre ou au nom du Ministre de qui relève le service des télégraphes.

Il ne peut, de même, être procédé à la substitution d'appareils téléphoniques à des appareils télégraphiques, à des sonneries, ni à d'autres appareils de transmission, et réciproquement, à moins d'une autorisation formelle de l'Administration des postes et des télégraphes qui a seule qualité pour spécifier les conditions à remplir à l'occasion de toute substitution d'appareils de transmission.

ART. 3. — Ces communications peuvent être établies et entretenues soit par le concessionnaire, soit par le service des télégraphes de l'État. Toutefois, lorsque les conducteurs électriques, quelle que soit d'ailleurs leur longueur, sont ou destinés à relier un établissement du concessionnaire à un bureau télégraphique

ou téléphonique de l'État, ou établis sur des appuis appartenant à l'État, ils sont obligatoirement installés et entretenus par le service des télégraphes.

Lorsque les communications doivent être établies par le service des télégraphes, si elles n'ont pas plus de deux kilomètres de longueur, les travaux peuvent être exécutés par les Directeurs départementaux des postes et des télégraphes, dans leurs circonscriptions respectives, sur la simple demande qui leur en est faite par les représentants dûment autorisés des Compagnies et après entente avec ces derniers.

Lorsque les communications doivent être établies par les Compagnies et exclusivement dans leurs emprises, si elles ont une longueur n'excédant pas un kilomètre et si elles sont destinées, non pas à l'échange de signaux de correspondance, mais au contrôle de signaux fixes, cloches, sonneries, disques et autres analogues, les Compagnies peuvent, en cas d'urgence, procéder d'office à l'exécution des travaux correspondants, mais à la condition expresse qu'elles auront eu soin, au moins trois jours avant tout commencement d'exécution, de donner par écrit avis des travaux projetés au Directeur des postes et des télégraphes dans la circonscription duquel les opérations doivent être poursuivies.

ART. 4. — Les dépenses de premier établissement et les frais ultérieurs d'entretien ou de réparation aussi bien que d'exploitation de ces lignes sont exclusivement à la charge du concessionnaire.

Lorsque l'établissement et l'entretien des lignes concédées doivent être assurés par le service des télégraphes de l'État, les charges et obligations réciproques qui peuvent résulter des opérations correspondantes sont réglées par une convention conforme à la convention-type (A) annexée au présent arrêté.

Lorsque le concessionnaire désire établir ou faire établir lui-même les lignes concédées, l'autorisation ministérielle délivrée à cet effet spécifie les conditions générales d'établissement de la ligne, et notamment le côté de la voie à suivre, les distances minima à maintenir entre la nouvelle ligne et les lignes existantes, la nature des appareils à employer et toutes les dispositions jugées nécessaires pour sauvegarder le secret de la correspondance publique et assurer la sécurité de ses fils.

ART. 5. — Qu'elles soient établies et entretenues par le service des télégraphes de l'État ou par le concessionnaire, les communications électriques, soit télégraphiques, soit téléphoniques ou autres, lorsqu'elles sont destinées à l'échange de signaux de correspondance et qu'elles sont exclusivement installées dans les emprises ou sur les propriétés desdites Compagnies sont assujetties à une taxe d'abonnement pour droit d'usage que le concessionnaire est tenu de verser au Trésor public. Cette taxe est destinée à tenir compte à l'Administration des postes et des télégraphes, d'une part, des taxes réduites ou intégrales dont se trouvent frappées présentement diverses catégories de correspondances échangées par les Compagnies et dont ladite Administration fait totalement abandon, et, d'autre part, de la suppression des gares de contrôle et, par suite, de l'obligation imposée jusqu'à ce jour aux Compagnies de rembourser à cette Administration le traitement et les indemnités payés annuellement aux télégraphistes contrôleurs.

Cette taxe d'abonnement est fixée à un franc par an et par kilomètre de fil. Elle est acquise à l'État dès le 1^{er} janvier, pour l'année entière; elle est exigible à partir du jour où la communication est mise à la disposition du concessionnaire. Pour la première année, elle est calculée proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

Sont exempts de tous droits d'usage les fils de disque, de sonnerie, de cloche ou block-system installés dans les emprises des compagnies concessionnaires.

ART. 6. — Les communications télégraphiques et téléphoniques des Compa-

gnies lorsqu'elles aboutissent à un ou à plusieurs postes quelconques situés hors de leurs emprises, en empruntant, soit en totalité, soit en partie, des appuis existant de même en dehors desdites emprises, rentrent dans la catégorie des lignes d'intérêt privé et restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 février 1882 ou de tous autres arrêtés qui régissent ou qui régiront les lignes de cette nature, sous la réserve que le droit d'usage, quel qu'il soit, imposé au public est réduit de moitié.

Le droit d'usage afférent aux fils de sonnerie posés en dehors des emprises est fixé uniformément à 5 francs par an et par fil, quelle que soit d'ailleurs la longueur de ce fil.

ART. 7. — Les compagnies concessionnaires et leurs agents autorisés ont le droit de transmettre *gratuitement* par leurs fils, à l'exclusion des télégrammes privés proprement dits, toutes les correspondances se rapportant au service desdites compagnies et concernant non seulement la sûreté des voyageurs, la sécurité de l'exploitation, la marche et la composition des trains, les services de la voie, du matériel, du personnel, des marchandises, les réclamations relatives aux marchandises enregistrées ou non, mais encore leurs affaires administratives ou contentieuses de tout ordre, les commandes de repas ou de voitures pour voyageurs et, en général, toutes les dépêches qui, échangées entre agents des compagnies, sont actuellement taxées dans les comptes trimestriels soit à plein tarif soit à tarif réduit.

ART. 8. — Le service télégraphique des compagnies n'est jamais subordonné à celui de la télégraphie publique, soit officielle, soit privée.

ART. 9. — Dans toutes les localités où il n'existe pas de bureau télégraphique ou téléphonique de l'État, les compagnies sont tenues d'accepter dans celles de leurs gares qui se trouvent pourvues d'appareils électriques et de transmettre *gratuitement* par leurs fils tous les télégrammes officiels des agents du Gouvernement en possession de la franchise télégraphique.

ART. 10. — Toutes les gares ou stations qui sont pourvues d'appareils de transmission peuvent, avec l'assentiment préalable des compagnies, être ouvertes au service de la télégraphie privée, dans les conditions prévues dans la note (B) annexée au présent arrêté.

ART. 11. — En cas d'interruption de leurs communications électriques, les compagnies sont autorisées à acheminer par le réseau de l'État leurs correspondances de service urgentes. Le bureau télégraphique principal qui reçoit ces correspondances doit les transmettre par priorité au bureau principal le plus rapproché et le mieux placé pour les diriger à nouveau sur le réseau de la compagnie d'origine.

Par réciprocité les compagnies doivent, en cas d'interruption des lignes télégraphiques de l'État, transmettre *gratuitement* par leurs fils, les télégrammes officiels et privés qui leur seraient remis par les bureaux télégraphiques de l'État momentanément isolés du réseau général.

ART. 12. — Toutes les transmissions télégraphiques relatives au service des compagnies doivent être inscrites *in extenso*, dans chaque station de départ et d'arrivée, sur un registre spécial où elles doivent figurer avec numéro d'ordre et par date.

Ces registres ainsi que tous les documents télégraphiques tels que : originaux, copies, reçus et bandes peuvent toujours être examinés et contrôlés par les fonctionnaires supérieurs de l'Administration des postes et des télégraphes qui ont mission permanente ou temporaire de vérifier ou de contrôler le service télégra-

phique dans les diverses circonscriptions territoriales. Ces agents supérieurs n'ont pas d'instructions à donner au personnel des compagnies. Ils doivent se borner à contrôler la marche du service des transmissions et à relever, pour les signaler à l'Administration centrale, les télégrammes abusifs que les agents des compagnies auraient transmis dans un but d'intérêt personnel et privé, sur l'initiative soit des agents eux-mêmes, soit du public.

ART. 13. — L'Administration se réserve le droit d'exiger de la compagnie l'exclusion du service télégraphique de tout agent du chemin de fer qui serait convaincu de violation du secret de la correspondance télégraphique officielle ou privée.

ART. 14. — Les compagnies transporteront *gratuitement* par tous les trains de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier du service des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service, ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur, soit d'un ordre de service régulier délivré par l'Administration des postes et des télégraphes, soit d'une demande signée par le chef du service départemental. La gare de départ pourra retenir le document présenté, mais, dans ce cas, elle devra y substituer un permis.

ART. 15. — Il sera accordé à tout agent ou sous-agent du service des postes et des télégraphes en mission une place de voiture de 1^{re} ou de 2^e classe, selon son grade, ou de 1^{re} classe si le train ne comporte pas de voiture de 2^e classe; aux facteurs ou aux ouvriers, une place de voiture de 3^e classe ou de 2^e classe, s'il n'existe pas de voitures de 3^e classe sur la ligne exploitée.

ART. 16. — Les agents, sous-agents ou ouvriers que leur service obligera à des voyages répétés recevront une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Cette carte leur sera délivrée par les compagnies sur la demande de l'Administration des postes et des télégraphes.

ART. 17. — Les compagnies effectueront sur la demande de l'Administration des postes et des télégraphes et sur les points de leurs lignes qui leur seront indiqués le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes électriques du Gouvernement construites ou à construire ultérieurement sur leurs chemins.

ART. 18. — Seront transportés aux mêmes conditions les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de toute autre ligne électrique construite ou à construire par l'État sur les chemins de fer ou sur les routes venant aboutir directement aux chemins de fer exploités par les compagnies.

ART. 19. — Lorsque par suite de travaux exécutés par les compagnies pour le service de leurs voies ferrées, l'Administration des postes et des télégraphes est obligée de déplacer une ou plusieurs des lignes de l'État existant sur un même point ou sur des points différents, les compagnies intéressées sont tenues de rembourser à l'État les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

ART. 20. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, sauf les réserves formulées dans l'article additionnel ci-après.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 21. — Les dispositions du présent arrêté n'auront pas d'effet rétroactif, en ce sens que celles des compagnies dont les concessions actuelles sont régies par les arrêtés spéciaux actuellement en vigueur ne se verront faire application

du présent arrêté qu'autant qu'elles y auront fait formellement adhésion. Aussitôt que cette adhésion aura été notifiée à l'Administration des postes et des télégraphes, les postes de contrôle fonctionnant dans les gares de la compagnie adhérente seront supprimés dans un délai maximum d'un mois après notification reçue et la part proportionnelle de la taxe d'abonnement pour droit d'usage sera calculée à partir de la date de la suppression de la dernière gare de contrôle appartenant au réseau de ladite compagnie.

Fait à Paris, le 16 octobre 1891.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

ANNEXE A.

Texte des conditions auxquelles l'Administration des Postes et des Télégraphes se charge de l'établissement et de l'entretien des communications électriques nécessaires à l'exploitation des chemins de fer de la Compagnie.....

Établissement des lignes.

ART. 1^{er}. — L'Administration des postes et des télégraphes se charge d'établir et d'entretenir, le long des voies exploitées ou à exploiter par la Compagnie, les communications électriques nécessaires, à quelque titre que ce soit, au service du chemin de fer (Transmissions de dépêches, sonneries, cloches, block-system, transmissions téléphoniques, etc.).

Il est fait exception, toutefois, pour les lignes ou parties de lignes établies directement par la Compagnie, ainsi que pour celles qu'elle pourrait être autorisée à établir dans l'avenir, dont elle continuera à faire l'entretien par ses propres agents.

Fourniture des matériaux.

ART. 2. — Tous les appuis d'usage commun seront fournis par l'Administration des postes et des télégraphes.

Ceux qu'il pourra être nécessaire d'établir sur quelques points spéciaux et qui ne devront supporter que les fils du chemin de fer, par exemple, sur les bâtiments des gares, près des disques, etc., seront à la charge de la Compagnie. Seront également à la charge de la Compagnie, qui en remboursera la valeur à l'Administration des postes et des télégraphes, les fils, isolateurs et autres objets nécessaires (en dehors des appuis) pour l'installation des communications électriques destinées au service exclusif du chemin de fer.

Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement des communications électriques souterraines ou en tunnel.

Pose et entretien.

ART. 3. — Les frais de plantation et de remplacement des poteaux qui demeureront, de même que les fils affectés au service public, la propriété de l'Administration des postes et des télégraphes seront à la charge de celle-ci.

Les frais de pose, d'entretien et de renouvellement du matériel destiné au service du chemin de fer seront à la charge de la Compagnie.

Tous les travaux que comporteront la construction, l'entretien et le renou-

vement des communications électriques, seront exécutés par les agents de l'Administration des postes et des télégraphes.

Il ne pourra être fait usage, pour ces opérations, que d'objets de matériel provenant des dépôts de l'Administration des postes et des télégraphes.

Les avances faites en deniers, personnel ou matériel, par l'Administration des postes et des télégraphes à la Compagnie, pour tous les travaux d'établissement et de remplacement, seront remboursées par elle au prix de revient, sur la présentation de mémoires dressés par les agents du service télégraphique et acceptés par elle. Les sommes portées sur ces mémoires seront majorées de 10 p. 0/0, représentant les frais généraux dont la Compagnie aura à tenir compte à l'Administration des postes et des télégraphes.

Les prix à payer pour le remboursement des dépenses de surveillance, d'entretien et de renouvellement, seront établis de la manière suivante :

1° Entretien courant et surveillance.

Cinquante centimes (0 fr. 50) par année, pour chaque kilomètre de fils posés sur poteaux appartenant à l'État, ce prix ne comprenant pas de fournitures.

Cette redevance sera payée au Trésor le 31 mars pour l'année en cours. L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une année n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

2° Renouvellements partiels ou totaux des lignes existantes.

Remboursement des dépenses réellement faites en fournitures et main-d'œuvre, avec une majoration de 10 p. 0/0 pour frais généraux.

ART. 4. — Le nombre de fils ou conducteurs électriques destinés au service du chemin de fer qui pourront être posés sur les poteaux de l'État, est limité à cinq. S'il devenait nécessaire d'en installer de nouveaux pour ce service, ceux-ci ne pourraient être placés sur les mêmes appuis qu'autant que l'Administration des postes et des télégraphes en reconnaîtrait la possibilité sans nuire au service public.

Dans le cas où l'augmentation du nombre des fils de la Compagnie au delà de cinq nécessiterait la transformation des poteaux simples en poteaux jumelés, la dépense de cette transformation serait partagée entre l'État et la Compagnie, proportionnellement au nombre des fils appartenant à chacun d'eux.

ART. 5. — Partout où les besoins du service public s'opposeraient au maintien, sur les appuis de l'État, des fils de la Compagnie, l'Administration des postes et des télégraphes pourra mettre cette dernière en demeure de payer les frais d'établissement d'une nouvelle rangée de poteaux, aux conditions stipulées par le paragraphe 4 de l'article 3 de la présente convention.

La fourniture et la pose des fils à déplacer et de leurs isolateurs resteront, dans ce cas à la charge de l'Administration des postes et des télégraphes.

Les nouveaux appuis établis pour le compte du chemin de fer pourront, à quelque époque que ce soit, être empruntés pour servir de supports à un ou plusieurs fils de l'État. Mais à partir du jour où ils seront ainsi d'usage commun, ils deviendront la propriété de l'Administration des postes et des télégraphes qui aura à rembourser à la Compagnie la valeur réelle desdits appuis fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Toutes les rangées de poteaux, que la Compagnie serait autorisée à établir en conformité de l'article 1^{er}, § 2, pourront d'ailleurs être achetées par l'État dans les mêmes conditions.

ART. 6. — Les trains spéciaux et les wagonnets nécessaires pour la distribution à pied d'œuvre du matériel télégraphique destiné tant au premier établisse-

ment qu'à l'entretien des appareils et des fils destinés au service public ou à celui du chemin de fer seront fournis gratuitement ainsi que les hommes dont le concours sera utile pour protéger les trains et les wagonnets pendant leur marche.

ART. 7. — Si la Compagnie demandait que, dans l'intérêt de son service, la construction de la ligne télégraphique fût entreprise avant la pose des rails, les dépenses qu'occasionneraient le transport et la distribution des poteaux et des autres objets de matériel à pied d'œuvre demeurerait à sa charge en totalité, de même que les déplacements de poteaux ou d'appareils que ces travaux rendraient nécessaires.

ART. 8. — La Compagnie pourvoira directement à l'achat, à l'installation et à l'entretien de ses récepteurs télégraphiques et téléphoniques et de tous les objets servant à l'établissement de ses communications dans l'intérieur des gares, aux disques, sémaphores, guérites, etc.

ART. 9. — L'Administration n'encourra aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles de la ligne ou des fils.

ANNEXE B.

Note sur les relations de l'Administration des Postes et des Télégraphes avec les compagnies de chemins de fer, résumant les règles suivies ainsi que les principes appliqués en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du service de la télégraphie privée dans les gares.

A. — Conditions d'application générale et de principe.

1° En vertu d'un arrêté ministériel du 2 mars 1870, l'État abandonne aux compagnies de chemins de fer 40 p. o/o sur le produit des recettes télégraphiques (non compris la part étrangère dans le montant de la taxe des télégrammes internationaux, ni les frais d'express ou de poste) encaissées par les gares ouvertes au service de la télégraphie privée.

Cette remise de 40 p. o/o est destinée à indemniser les compagnies de toutes les dépenses d'exploitation que l'exécution du service télégraphique privé est susceptible de leur occasionner.

2° Toute gare est considérée comme *lieu d'arrivée*; par suite, la distribution des télégrammes reçus par les gares n'est gratuite que si elle s'effectue dans l'enceinte même de ces gares.

3° Tout télégramme remis en dehors de l'enceinte d'une gare donne lieu à la perception d'un droit fixe de 0 fr. 50 par kilomètre ou fraction de kilomètre, la distance étant comptée, pour les habitations agglomérées, de la gare au centre de l'agglomération et, pour les habitations isolées, de la gare au lieu même de destination. Lorsque la compagnie assure elle-même cette distribution, une somme de 0 fr. 50 par kilomètre est portée d'office à son crédit.

4° L'Administration met gratuitement à la disposition des compagnies tous les documents administratifs et les imprimés (les registres et procès-verbaux exceptés) nécessaires à l'exécution du service.

5° Par application de l'article 6 de l'arrêté du 9 août 1884, l'État n'impose, dans aucun cas, l'ouverture d'office d'aucune gare au service de la télégraphie privée. Il reconnaît aux compagnies de chemins de fer, d'une part, le droit ab-

solu de désigner celles des gares de leur réseau où l'organisation et les exigences des services de l'exploitation de la voie ferrée permettent d'exécuter le service télégraphique privé et, d'autre part, la faculté de spécifier dans quelles conditions le fonctionnement de la télégraphie privée peut être assuré par les soins des agents de la compagnie.

B. — *Conditions spéciales diverses.*

Au point de vue de l'exécution même du service, les gares sont classées dans les diverses catégories suivantes :

1° Service complet sans restriction.

La gare assure, par ses agents, la taxation et la transmission *au départ*, de tous les télégrammes privés déposés à ses guichets.

Elle fait distribuer, *à l'arrivée*, par facteur ou par exprès, tous les télégrammes à remettre dans l'étendue du territoire que sa situation, par rapport aux autres bureaux télégraphiques, l'oblige à desservir.

2° Service complet avec facteur municipal (spécifié dans la nomenclature des bureaux télégraphiques par l'indice F. M^{ai}).

La gare exécute toutes les opérations du service privé à l'exception de la distribution en dehors de son enceinte. Cette distribution est assurée par les soins, aux frais et sous la responsabilité des communes intéressées. Le domicile du piéton municipal est, dans ce cas, relié à la gare par un fil de sonnerie servant à appeler ledit piéton dès la réception d'un télégramme à distribuer. Une rétribution de 0 fr. 15 à 0 fr. 25 par télégramme peut être attribuée à la gare pour rémunérer les opérations d'appel. La convention réglant l'accord de la compagnie et de la commune contractante au sujet de la distribution doit être approuvée par l'Administration.

3° Service restreint (spécifié dans la nomenclature par l'indice K.).

Sont comprises dans cette catégorie les gares qui admettent, *au départ*, tous les télégrammes déposés, mais n'acceptent, *à l'arrivée*, que ceux à distribuer dans l'enceinte même de la gare ou adressés « télégraphe restant ».

4° Autre service restreint (spécifié par l'indice V.).

C'est la catégorie des gares qui ne sont ouvertes au service privé, *au départ et à l'arrivée*, que pour les télégrammes des voyageurs et du personnel de la compagnie en résidence dans la gare.

5° Troisième service restreint (spécifié par l'indice VK).

Ce service est organisé dans les gares qui admettent, *au départ*, les télégrammes privés des voyageurs et du personnel de la gare, mais ne reçoivent, *à l'arrivée*, aucun télégramme privé.

N. B. — Le service télégraphique privé est effectué dans les gares exclusivement par les agents des compagnies.

C. — *Organisation du service en ce qui concerne l'échange des télégrammes privés entre les réseaux des compagnies et le réseau de l'État.*

Les gares doivent diriger leurs télégrammes *officiels et privés* sur le bureau principal de l'État le plus rapproché et leur servant de centre de dépôt.

A cet effet, toutes les gares situées dans les localités pourvues de bureaux télégraphiques *principaux* sont reliées à ces bureaux par des fils de jonction établis par les soins et aux frais exclusifs de l'État.

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les récepteurs et les manipulateurs en service dans les gares pour desservir le fil de jonction, les appareils avec leurs accessoires sont installés aux frais de l'État dont ils restent la propriété.

Dans les localités non pourvues de bureaux principaux, l'établissement d'un fil de jonction entre la gare et le bureau secondaire municipal existant dans la même localité peut être obtenu par la ou les communes intéressées, à charge par ces communes de rembourser à l'Administration l'intégralité des frais d'établissement de la ligne et des appareils et de payer une indemnité actuelle de transit de 100 francs par commune (*Voir instruction n° 268, section IV*).

Toute gare qui n'est pas reliée directement par un fil de jonction à un bureau principal de l'Etat échange ses dépêches avec son centre de dépôt, bureau principal le plus rapproché, par les fils de la compagnie et par l'intermédiaire des autres gares qui, suivant les ordres de service émanant de la compagnie, transmettent les télégrammes de gare en gare ou accordent la communication directe.

Toutes les gares ouvertes ou non au service de la télégraphie privée sont tenues de transmettre les dépêches officielles du gouvernement originaires ou à destination des localités où sont établies ces gares.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Barentin,
annexe de celui de Rouen.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Rouen est autorisée à Barentin (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau comprendra, outre le périmètre de la commune de Barentin, le périmètre des communes de Pavilly et de Villers-Écalles.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 septembre 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Lannoy,
annexe de celui de Roubaix.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Roubaix est autorisée à Lannoy (Nord).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 septembre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Fontainebleau.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets du 18 janvier, 29 mars-31 mai et 7 novembre 1890 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1891 ;

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique de Fontainebleau précédemment limitée au périmètre de la commune, siège du réseau, comprendra, en outre, la commune d'Avon.

Fait à Paris, le 29 septembre 1891.

JULES ROCHE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

ARRÊTÉ ministériel élevant les dimensions des paquets de papiers d'affaires, d'épreuves corrigées, de journaux et d'imprimés de toute nature expédiés en forme de rouleaux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, autorisant le Ministre à déterminer le maximum du poids et de la dimension des paquets confiés au service des postes ;

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, fixant à 45 centimètres, sur toutes les faces, le maximum des dimensions des paquets de journaux, d'imprimés, de papiers d'affaires et d'épreuves corrigées ;

Considérant que, dans les relations internationales, une disposition additionnelle de la Convention de l'Union postale universelle admet au transport, par la poste, les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés expédiés *en forme de rouleaux* dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres ;

Considérant que cette mesure constitue, pour le régime intérieur, un état d'infériorité préjudiciable tant aux intérêts du public qu'à ceux du Trésor et qu'il y a lieu, dès lors, de remédier à cette situation,

ARRÊTE :

Sont admis à circuler par la poste, dans le service intérieur, les paquets de

papiers d'affaires, d'épreuves corrigées, de journaux et d'imprimés de toute nature expédiés *en forme de rouleaux*, dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Fait à Paris, le 6 octobre 1891.

JULES ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

CONCESSIONNAIRE D'UN SERVICE MARITIME POSTAL. — SUBVENTION. — SAISIE-ARRÊT.

Si l'article 76 du décret du 24 juillet 1793 relatif à l'organisation des postes déclarait insaisissables les paiements à faire par l'État aux maîtres de poste, ni les termes de ce décret, ni aucune autre disposition de loi ne permettent d'étendre ce privilège aux entrepreneurs des transports de la poste aux lettres dont le service se fait dans des conditions différentes de celui des anciens maîtres de poste.

Et, à supposer que le contrat passé entre le Gouvernement et des entrepreneurs de transports de la poste aux lettres ait fait à ceux-ci une situation ressemblant à celle des anciens maîtres de poste, cette circonstance ne suffirait pas pour permettre d'étendre à ces entrepreneurs, par voie de simple analogie, le régime exceptionnel de l'insaisissabilité.

(Morelli et C^{ie}.)

Le 22 février 1888, le tribunal civil de Marseille avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 12 décembre 1887, l'Administration de la marine, agissant en son nom personnel et comme représentant les gens de mer, pour avoir paiement des salaires restant dus aux équipages des navires *Vanina*, *Sampiero*, *Congo* et *Ministre Abatucci* de la Compagnie Morelli, a pratiqué une saisie-arrêt en mains de M. le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône sur les sommes que ladite compagnie doit toucher pour le transport des dépêches, des troupes et du matériel de guerre, qu'elle a effectué pour le compte de l'État; que l'Administration de la marine demande au tribunal de prononcer la validité de cette saisie-arrêt;

Attendu que si, aux termes de l'article 557 du Code de procédure civile, tout créancier peut saisir-arrêter les sommes et effets appartenant à son débiteur, il est fait à ce principe général des exceptions prévues par l'article 581 du même Code, qui dit : « Sont insaisissables les choses déclarées insaisissables par la loi »;

Attendu que l'article 76 du décret des 24-30 juillet 1793, sur l'organisation des postes, porte que « les paiements ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste, ne pourront être saisis sous aucun prétexte »; qu'il y a lieu d'examiner si cet article s'applique à la cause actuelle;

Attendu que, si l'organisation du service des postes par les maîtres de poste a été modifiée, et si ceux-ci ont été supprimés, il a été substitué un mode d'adjudication qui rétablit le service dans les mêmes conditions d'exactitude, de célérité et de garantie, et place les adjudicataires sous la surveillance directe du di-

recteur général des postes; que, dans l'espèce, il résulte de l'examen du cahier des charges passé entre le Gouvernement et la Compagnie Morelli, qu'il y a entre les anciens maîtres de poste et ladite Compagnie, au point de vue de leurs obligations et de leurs devoirs, une ressemblance suffisante pour que l'article 76 du décret de 1793 soit applicable à cette dernière;

Attendu, au surplus, qu'il s'agit d'un service public qui ne peut subir ni retard ni interruption; que ce serait compromettre l'intérêt de tous si, par suite de saisie pratiquée sur la subvention qu'il reçoit de l'État, l'adjudicataire se trouvait obligé de suspendre un service aussi important que celui du transport des dépêches; que ce sont là les motifs d'ordre public qui ont dicté l'article 76 du décret de 1793; que ces motifs existent toujours; qu'ils relèvent de l'intérêt général qui doit primer l'intérêt des créanciers quelque peu sympathiques qu'ils puissent être; que c'est ainsi, d'ailleurs, que l'ont jugé deux décisions récentes du tribunal de céans confirmées par arrêt de la Cour d'Aix du 27 janvier 1887 (S. 88.2 83. — 88.2 75); au profit de la même Compagnie Morelli; qu'en conséquence, l'Administration de la marine en frappant d'une saisie-arrêt les sommes dues par le Gouvernement à la Compagnie Morelli pour le transport des dépêches, du personnel et du matériel de l'État, a atteint des choses déclarées insaisissables par la loi et que mainlevée doit être donnée de ladite saisie-arrêt:

Par ces motifs,

Déboute l'administration de la marine de ses fins et conclusions; en conséquence, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt qu'elle a faite, le 12 décembre 1887, à l'encontre de la Compagnie Morelli entre les mains de M. le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône; ordonne la mainlevée pure et simple de ladite saisie et autorise la Compagnie Morelli à toucher des mains des tiers saisis les sommes qui lui sont dues;

Condamne l'Administration de la marine aux dépens.

Sur appel, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Aix, en date du 17 juillet 1888, contenant adoption pure et simple des motifs des premiers juges;

L'Administration de la marine s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, et elle a, à l'appui de son pourvoi, formulé le moyen suivant :

Violation de l'article 557 du Code de procédure civile par fausse application de l'article 581 dudit code et de l'article 76 du décret des 24-30 juillet 1793, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle la saisie-arrêt pratiquée par l'Administration demanderesse, entre les mains du trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, pour le paiement des salaires dus à des marins par la Compagnie défenderesse, sur les sommes allouées à celle-ci par l'État pour le transport des dépêches, des troupes et du matériel de guerre.

La chambre civile a statué comme il suit dans un arrêt du 3 août 1891 :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 76 du décret du 24 juillet 1793;

Attendu qu'aux termes de l'article 557 du Code de procédure civile, les créanciers peuvent, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes ou effets appartenant à leur débiteur, et qu'aux termes de l'article 581 il n'y a d'insaisissables que les choses déclarées telles par la loi;

Attendu que si l'article 76 du décret du 24 juillet 1793, relatif à l'organisation des postes, déclarait insaisissables les paiements à faire par l'État aux maîtres de poste, ni les termes de ce décret, ni aucune autre disposition de la loi ne permettent d'étendre ce privilège aux entrepreneurs des transports de la poste aux

lettres, dont le service se fait dans des conditions différentes de celui des anciens maîtres de poste;

Attendu, en fait, que Morelli et C^{ie}, concessionnaires d'un service maritime postal, sont de simples entrepreneurs du service des transports de la poste; que vainement l'arrêt attaqué décide que par l'adjudication faite à leur profit ils ont été placés sous la surveillance de l'Administration et que le service public dont ils sont chargés a été établi dans des conditions d'exactitude, de célérité et de garantie semblables à celles que présentait autrefois le service des maîtres de poste;

Que ces constatations de l'arrêt ne révèlent aucune différence essentielle entre la Compagnie Morelli et les autres commerçants qui, avant ou après la suppression des maîtres de poste, ont fait par entreprise le service de la poste aux lettres; enfin, qu'à supposer que le contrat passé entre le Gouvernement et la Compagnie Morelli ait fait à celle-ci une situation ressemblant à celle des anciens maîtres de poste, cette circonstance ne suffirait pas pour permettre d'étendre à ladite Compagnie, par voie de simple analogie, le régime exceptionnel de l'insaisissabilité; que, dès lors, en déclarant nulle la saisie pratiquée par l'Administration de la marine sur les sommes dues à Morelli et C^{ie} par l'État à raison du service de la poste, l'arrêt attaqué a fausement appliqué et, par suite, violé l'article 76 ci-dessus visé du décret du 24 juillet 1793;

Casse l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 17 juillet 1888 et renvoie devant la Cour d'appel de Nîmes.

Jurisprudence des Cours et Tribunaux.

Par jugement du tribunal de simple police du canton d'Arzen, M. X..... a été condamné à 16 francs d'amende pour outrages par paroles et menaces envers un commis auxiliaire.

Par jugement du tribunal de première instance de la Seine, 8^e chambre, M. X..... a été condamné à deux jours de prison pour coups et blessures portés à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

Par jugement du tribunal correctionnel de Nîmes, en date du 31 août dernier le sieur I..... a été condamné à 200 francs d'amende pour outrages envers un commis principal des postes et télégraphes.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.—
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉ-
GRAPHIQUES.

Notification concernant le service international.

Modifications au tarif télégraphique français.

Page 55. — *Cuba.* — Substituer «3.55» à «6.15» en regard de Guantanamo, Manzanillo et Bayamo, dans les colonnes 2, 3, 4 et 5.

A côté des trois mots Guantanamo, Manzanillo et Bayamo,

mettre l'indice (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant : « (3) La taxe normale pour Guantanamo, Manzanillo et Bayamo est de 3^f55 par mot ». La mention à mettre en préambule est simplement « Voie-Key-West ». Les télégrammes sont transmis à partir de la Havane, par les lignes terrestres du gouvernement cubain. Si l'expéditeur inscrit la mention « Voie Key-West-Santiago », la taxe à appliquer aux trois bureaux désignés ci-dessus est de 6^f15 par mot.

(Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 16.)

Pages 69 et suivantes (Chine et Corée) mettre un astérisque à côté des noms des bureaux suivants :

Aigun.	Kiukiang.	Sianfu.
Baudao.	Kuyuen.	Siangyang.
Chefoo.	Kweichowfu.	Siaochan.
Chinchow.	Lanchee.	Soochow.
Chinchowfu.	Lanchow.	Sutchow.
Chinhai.	Liangchow.	Taichrchang.
Chining.	Liukungtao.	Taiyuenfu.
Chinkiang.	Lutai.	Taku.
Chingkiangpoo.	Nanchangfu.	Tatung.
Chohsien.	Nanching.	Tientsin.
Chowching.	Nanking.	Tsinanfu.
Chungching.	Ninguta.	Tsitsihar.
Dauchow.	Ningpo.	Tungkwan.
Fungwangting.	Nganlo.	Tzechulin.
Hangchow.	Ocheng.	Wachsien.
Hankow.	Onking.	Wanshin.
Helampo.	Pagoda-Anchorage.	Weihaiwei.
Herma.	Paotingfu.	Wenchuen.
Hweilu.	Patung.	Wusih.
Ichang.	Pehtang.	Wusung.
Kaifong.	Peking.	Wuhu.
Kaihua.	Petuné.	Yangchow.
Kaouchuen.	Pingyaw.	Yenkiawhei.
Kashing.	Port-Arthur.	Yinkow.
Kiangyin.	Puching.	Yunnanfu.
Kimchow.	Saho.	Yuyaw.
Kinchow.	Shanghai.	Echow.
Kingan.	Shanhaikwan.	Pingyang.
Kingchow.	Shashe.	Séoul.
Kiouchow.	Shaushing.	Chemulpo.
Kingmun.	Shiakwan.	Fusan.
Kirin.	Shingking.	Genzan.

Page 69. — Porter au bas de la page 69 le renvoi (*) suivant:

(*) Le tarif pour les bureaux chinois a pour bases : 1° la taxe de Shanghai pour les bureaux dont les noms sont suivis d'un astérisque; 2° la taxe de Hongkong pour les autres bureaux.

Ces renseignements sont destinés à faciliter la direction des télégrammes en cas d'interruption simultanée des câbles de Shanghai (Woosung) Foochow et Shanghai-Amoy. — Ils ne doivent être utilisés que sur l'ordre spécial de l'Administration.

- Pages 70 à 79 inclus.** — Mettre au bas de chacune de ces pages un renvoi ainsi conçu : (*) voir le renvoi (*) de la page 69, relatif aux interruptions des câbles de Shanghai.
- Page 33.** — *Maroc.* — 2^e ligne. — Au lieu de « Voie Espagne-Cadix », mettre : « Autre voie directe. — Espagne » (*câble de Tarifa à Tanger*).. 0,37 (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19*).
- Entre les pages 26 et 27.** — *Carte d'Europe.* — Sur la côte espagnole, à peu près à égale distance de Cadix et de Gibraltar, placer Tarifa, puis relier Tarifa à Tanger par un trait plein figurant un câble (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19*).
- Entre les pages 57 et 58.** — *Carte de l'Amérique du Sud.* — Relier directement Rio-Grande do Sul à Montevideo par un trait plein figurant un câble, et mettre à côté de ce trait le nombre 36.
Au-dessus ou à côté de chacun des traits représentant le tracé des câbles de Pernambuco à San Salvador, de San-Salvador à Rio-de-Janeiro, et de Rio-de-Janeiro à Santos, mettre entre parenthèses : « 2 câbles » (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19*).
- Page 68.** — *Bokhara.* — *Voie Calais-Russie*, col. 3, substituer 2,20 à 2,25 (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19*).
- Page 72.** — Substituer *Kianning* à *Kiennin* (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19*).
- Page 79.** — Supprimer l'indice (3) et le renvoi correspondant (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19*).
- Page 82.** — *Perse.* — *Voie Calais-Russie.* — Col. 3, substituer 1,70 à 1,75 (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19*).
- Page 83.** — *Russie d'Asie.* — 1^{re} région. — Substituer 1^f 90 à 1^f 95 dans la colonne 3.
Russie d'Asie. — 2^e région. — Substituer 3,025 à 3,075 dans la colonne 3 (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19*).
- Page 88. Note A.** — A la suite des 2^e et 9^e alinéas, mettre l'indice (1) et porter au bas de la page le renvoi (1) suivant :
(1) Pour les télégrammes de presse échangés avec l'Amérique du Nord, voir la note A de la page 92 (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 18*).
- Page 86.** — Compléter le renvoi (1) ainsi qu'il suit : « Les télégrammes pour les îles Fidji peuvent aussi être adressés télégraphiquement jusqu'à Melbourne (Victoria) d'où ils sont transportés sans frais à destination par voie postale. La mention « Poste Melbourne » doit être inscrite dans l'adresse et taxée » (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19*).
- Page 91.** — A la suite des mots « Voir la note A placée en tête de la page 88 » ajouter : « et la note C de la page 58 » (*Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 18*).
- Page 92.** — Incrire ce qui suit :

Télégrammes de presse (suite).

(A). — Les conditions de dépôt, de taxation, de transmission et autres indi-

quées en tête de la page 88 (note A) sont applicables aux télégrammes de presse échangés avec l'Amérique du Nord, sauf les exceptions suivantes:

- 1° Ces télégrammes doivent, quand ils sont déposés en France, être rédigés en langage clair soit en français, soit en anglais, soit en français et en anglais;
- 2° Sur les lignes françaises, de même que sur les lignes sous-marines, ces télégrammes de presse ne doivent être transmis qu'après écoulement de la correspondance officielle et de la correspondance ordinaire taxée à plein tarif.

PAYS.	VOIE P. Q. 2	VOIE COMMERCIALE. 3	4	OBSERVATIONS. 5
AMÉRIQUE DU NORD.				
Amérique anglaise.				
Cap-Breton, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, territoires d'Ontario et de Québec.....	0 ^f 50	0 ^f 50		
Manitoba (territoire de).....	0 80	0 80		
Colombie anglaise et territoires du North-West.....	0 925	0 925		
États-Unis.				
<i>Brooklyn, New-York-city et Yonkers</i> (État de New-York).....	0 50	0 50		
Colombie (District de), Delaware, Maryland, New-Jersey, État de New-York (sauf <i>New-York-City, Brooklyn Yonkers</i>), Pennsylvanie.....	0 575	0 575		
Alabama, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Géorgie, Illinois, Indiana, Kentucky, <i>New-Orleans</i> (Louisiane), Michigan, <i>Duluth, Minneapolis et Saint-Paul</i> (État de Minnesota), Mississippi, <i>Saint-Louis</i> (État de Missouri), Ohio, Tennessee, Virginie orientale, Virginie occidentale, Wisconsin.....	0 65	0 65		
Arkansas, Colorado, Iowa, Kansas, Louisiane (sauf <i>New-Orleans</i>), Minnesota (sauf <i>Duluth, Minneapolis et S^t-Paul</i>), Missouri (sauf <i>S^t-Louis</i>), Montana, Nebraska, New-Mexico, Texas et Wyoming.....	0 725	0 725		
Californie, Orégon et territoire de Washington.....	0 80	0 80		

(Déjà inséré aux bulletins bimensuels n^{os} 18 et 19.)

Le point d'atterrissage, sur la côte de l'île de Cuba, du câble reliant cette île à Môle-Saint-Nicolas (Haïti) est Guantanamo et non Caimanera.

En conséquence, entre les pages 47 et 48 (Carte de l'Amérique du Nord) et entre les pages 57 et 58 (Carte des Antilles) substituer *Guantanamo* à *Caimanera* (Déjà inséré au bulletin bimensuel n° 19).

Modifications et additions à l'Instruction T.

Art. 38 nouveau. Alinéa A, § b, page 23.

▲ la suite de cet alinéa écrire l'observation complémentaire suivante:

« Cette règle s'applique aux noms qui se rencontrent dans les deux adresses que comporte tout télégramme-mandat, en raison de la rédaction spéciale de cette catégorie de télégrammes, savoir: l'adresse de tête, exemple: « Postes « Lons-le-Saunier » (*deux mots*) et celle qui suit le nom du bénéficiaire, exemple: » « Pour Monsieur Jacques, rue du Boulevard des Batignolles, 18, Paris ». (*Sept mots taxés*). (Voir le bulletin bimensuel n° 19.)

Art. 158, § 6°, page 191.

Dans la deuxième ligne de l'alinéa (a), biffer les mots « avec C R » et ajouter à la fin dudit alinéa les mots « Voir art. 56. p. 61 B ».

Tout télégramme international avec « X P » comporte, en effet, l'envoi d'un accusé de réception, sans que la mention C R ait à figurer dans l'adresse. (Voir le bulletin bimensuel n° 19.)

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Ligne d'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.

Le départ pour l'Australie, qui devait avoir lieu le 1^{er} novembre 1891, sera retardé, par suite de l'emploi du paquebot à grande vitesse *l'Australien*, jusqu'au 3 novembre à quatre heures du soir.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Lettres de valeurs déclarées pour Tanger.

Des lettres de valeurs déclarées pourront être dorénavant admises, en France et en Algérie, à destination de Tanger, et, au bureau français de Tanger, à destination de la France et de l'Algérie. Les lettres de valeurs de ou pour Tanger acquitteront le droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs fixé par le décret du 23 juillet 1890; elles ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire des paquebots français.

La voie d'Espagne que suivent, en règle générale, les correspondances de France pour le Maroc n'étant pas ouverte à la transmission des lettres de valeurs à destination de Tanger, toutes les lettres dont il s'agit devront être dirigées sur le bureau de Marseille.

Les agents devront inscrire ce qui suit sur le Tarif international des postes, page 95 :

2	3	3	4	5
Tanger (Maroc).....	10,000	0 25	0 25	0 20

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Tarif d'affranchissement de diverses colonies anglaises.

La taxe d'affranchissement des lettres adressées des établissements anglais du Détroit en France, vient d'être réduite de 8 à 5 cents.

Le tarif d'affranchissement des correspondances de Ceylan pour la France a été fixé comme suit :

Lettres affranchies	15 cents par 1/2 once.
Cartes postales simples	5 cents.
Cartes postales avec réponse	10 cents.
Journaux	5 cents par 4 onces.
Autres imprimés	10 cents par 2 onces.

Les agents sont invités à rectifier en conséquence les indications qui figurent en regard des colonies précitées, à la page 86 du Tarif international des Postes.

Il y a lieu, en outre, d'inscrire aux pages 86 et 87 du même Tarif, en tête des colonies anglaises d'Asie, les indications suivantes :

Col. 1	Bornéo (Territoire britannique du nord de).
Col. 2	6 cents.
Col. 4	3 cents.
Col. 5	6 cents.
Col. 5	1 cent.
Col. 7	1 cent (minimum 6 cents).
Col. 8	1 cent (minimum 2 cents).
Col. 9	6 cents.
Col. 10	6 cents.
Col. 11	1 cent de dollar = 1 1/5 centime.

147^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
529	Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts	C (en regard du contresignataire).	Membres du Comité de patronage des boursiers de l'enseignement primaire supérieur et professionnel à l'étranger

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

Addition à l'article 361 de l'Instruction générale.

Ajouter à la suite du premier alinéa de l'article 361 de l'Instruction générale, l'alinéa suivant :

Toutefois, ceux de ces paquets expédiés sous forme de rouleaux, peuvent atteindre au maximum 75 centimètres en longueur, à la condition que leur diamètre n'excède pas 10 centimètres. (*Arrêté ministériel du 6 octobre 1891.*)

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

Publication d'un 147° supplément au Manuel des franchises postales. Décret du 2 octobre 1891. (Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts avec les membres du Comité de patronage des boursiers de l'enseignement primaire supérieur et professionnel à l'étranger.)

Le 147° supplément au manuel des franchises postales publié ci-après contient notification d'un décret, en date du 2 octobre 1891, concédant la franchise postale à la correspondance officielle expédiée par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aux membres du Comité de patronage des boursiers de l'enseignement primaire supérieur et professionnel à l'étranger.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant ou franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F.	Décret du 2 oc- tobre 1891.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Modification à l'Instruction générale.*

Remplacer le texte de l'article 1183 par le texte suivant :

ART. 1183. — Les préposés des bureaux sédentaires sont tenus de recevoir les saisies-arrêts ou oppositions qui sont faites entre leurs mains, au paiement des mandats de poste, quel qu'en soit le montant.

Lorsque des actes de cette nature ont été régulièrement notifiés à un préposé, par exploit d'huissier, conformément aux dispositions de l'article précédent, et qu'un mandat d'article d'argent au nom du saisi est présenté à la caisse, le préposé sursoit au paiement et *retient le titre* contre reçu délivré dans la forme ordinaire.

Le mandat est immédiatement transmis à l'Administration (bureau des articles d'argent), décrit sur une formule n° 1437 et accompagné d'une copie de l'opposition, établie par le receveur sur papier libre. Si d'autres mandats au nom du même particulier saisi sont ultérieurement présentés, ils sont également retenus et transmis à l'Administration. Le préposé, dans ce cas, rappelle, au tableau n° 3 de la formule n° 1437, l'envoi précédemment fait par lui à l'Administration de la copie de l'exploit d'opposition qui frappe les mandats au nom du bénéficiaire.

S'il s'agit d'un mandat au-dessus de 300 francs ou d'un mandat-carte de 50 francs et au-dessus, le préposé joint à son envoi l'avis de versement qu'il a reçu du bureau d'émission.

Lorsque le préposé reçoit mainlevée régulière de l'opposition (articles 1191 à 1193), il avertit sans retard l'Administration.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Saisies-arrêts pratiquées sur les sommes provenant de l'encaissement de valeurs à recouvrer et signifiées au receveur chargé du recouvrement.*

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si une saisie-arrêt ou opposition peut être pratiquée sur les sommes provenant de l'encaissement de valeurs à recouvrer et signifiées au receveur chargé du recouvrement, de manière à empêcher le renvoi au déposant, contre lequel la saisie est formée, des sommes encaissées pour son compte.

L'affirmative n'est pas douteuse. Les receveurs sont tenus de recevoir les oppositions mises à la délivrance aux ayants droit des sommes provenant du recouvrement des valeurs encaissées par leurs soins et dont ils se trouvent dépositaires, au même titre qu'ils reçoivent déjà, conformément aux prescriptions de l'article 1183 de l'Instruction générale, les oppositions pratiquées sur les mandats d'articles d'argent de toute nature payables à leur caisse.

Pour lever toute hésitation, en ce qui concerne la suite à donner aux saisies-arrêts ou oppositions de l'espèce, il convient de compléter, sur ce point spécial, les dispositions de l'Instruction n° 348, qui régit le service des recouvrements. Les receveurs sont, en conséquence, invités à prendre bonne note des nouvelles prescriptions suivantes, qu'il y a lieu d'intercaler, sous le n° 81 bis, entre les paragraphes 81 et 82 de ladite instruction.

§ 81 bis. — Les valeurs recouvrées qui ont fait l'objet d'une opposition doivent, bien que saisies-arrêtées entre les mains du receveur du bureau où elles

ont été encaissées, être converties, dans la forme habituelle, c'est-à-dire après déduction des prélèvements légaux, en un mandat de recouvrement établi au profit de l'expéditeur des valeurs, contre lequel la saisie-arrêt ou opposition a été formée. Mais le mandat, au lieu d'être transmis à ce dernier, est envoyé immédiatement, sous chargement, à l'Administration, sous le timbre du bureau des articles d'argent, 1^{re} section, joint à une formule n° 1437 et accompagné d'une copie de l'opposition signifiée au receveur.

Quant au règlement de compte, il est établi et adressé à l'expéditeur des valeurs, sous enveloppe n° 1494, comme à l'ordinaire, sauf que le receveur a soin d'annexer à cet envoi une fiche indiquant au déposant que le montant des valeurs recouvrées se trouve frappé d'une opposition à la requête de M..... et que le mandat de recouvrement a été retenu et transmis à l'Administration.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1891.

Versements reçus de 151,427 déposants, dont 26,302 nouveaux	21,691,241 ^f 65 ^c
Remboursements à 72,458 déposants, dont 15,199 pour solde.....	19,623,157 ^f 21 ^c
Rentes achetées à 336 déposants pour un capital de.....	389,104 20
	20,012,261 41
Excédent de recettes.....	1,678,980 24

Nombre de comptes existant au 30 septembre 1891 : 1,669,297.

Additions au 5^e tableau d'avancement de classe.

NUMÉRO DE CLASSEMENT.		NOM DE L'AGENT.	GRADE.	RÉSIDENCE OU SERVICE.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENT.
Ab-cien.	Nou-veau.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
#	478 ^{ter} .	M. Monrozier (A.-A.).	Commis...	Vierzon.....	4	2	6	3	11	12	francs. 1,500
#	266 ^{bis} .	M ^{lle} Laurent..	Receveuse.	Saint - Martin - d'Ablois.	10	11	12	4	#	#	1,000
#	399 ^{bis} .	M. Brémond..	Receveur..	Die.....	21	11	15	3	11	#	1,800

